



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Côte-d'Or
COMMUNE DE THOREY EN PLAINE

42 Route de Dijon
21 110 THOREY EN PLAINE
Tél : 03.80.79.16.29
E-mail : mairie@thoreyenplaine.fr

CRAL

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023 à 18h00

Présents : G. BRACHOTTE / S. BONIN / P. CATTEAU / K. CHEDAL / F. COTTIN / S. GODRIE / M-J JACQUIER / J. MORÉ / L. NAISSANT / S. PELLETIER / M-M. PLATHEY / G. ROBERT / Y. RHODDE / S. VANDEWEEGHE / JJ. VIGOT.

Absents excusés :

Procurations :

Secrétaire : M-J JACQUIER

Conseiller suppléant excusé : P. BATON

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité. Aucune question n'a été posée.

Le Maire propose également d'ajouter à l'ordre du jour un ensemble de points.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les points nommés.

1 Bilan PLU : présentation par le cabinet Dorgat

M. Le Maire rappelle que la commune est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/05/2015 modifié par le biais d'une modification simplifiée en date du 17/12/2015.

Il rappelle que l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23/09/2015, impose que les plans locaux d'urbanisme doivent faire l'objet d'une analyse des résultats de l'application dans les six ans au plus après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (la loi Climat et résilience en date du 21/08/2021 ayant réduit le délai initialement fixé à neuf ans). L'analyse des résultats donne ainsi lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. En complément du bilan périodique prévu par l'article L153-27 du code précité, M. Le Maire informe qu'il a missionné le cabinet DORGAT pour évaluer également les éventuels principaux points d'incompatibilité du PLU actuel avec le Schéma de Cohérence Territorial du SCOT du Dijonnais approuvé le 09/10/2019. En effet selon l'article L131-6 du code de l'urbanisme tel qu'issu de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/2015, le PLU doit être mis en compatibilité avec ce SCOT dans un délai variant de un à trois ans après approbation du SCOT, selon le type de procédure requis pour assurer cette mise en compatibilité.

Il rappelle également que le bilan périodique d'application du PLU a été préalablement mis à disposition des membres du Conseil Municipal. À défaut d'indicateurs de suivi, le bilan s'appuie sur une analyse comparée des orientations de développement encadrées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et de l'analyse contextuelle du territoire au regard des données mobilisables en juillet 2023.

ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Pour procéder à l'évaluation du PLU, le bilan a été structuré comme suit :

- Prise en compte de l'évolution du contexte supra communal :
 - Évolution des orientations imposées au territoire
 - Bilan des capacités mobilisables au sein des zones urbaines et à urbaniser
 - Bilan des consommations foncières années et évaluation des incidences engendrées par le PLU
 - Bilan de la compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT (en matière de logements et de consommation)
- Rappel des orientations du PLU
 - Suivi de l'évolution démographique et du parc de logement
 - Suivi de l'évolution économique et des équipements
- Bilan environnement et paysage urbain
 - Suivi de l'évolution de la prise en compte de l'environnement et de l'activité agricole

- Suivi de l'évolution de la qualité urbaine, architecturale et paysagère
- Conclusions

Une appréciation des objectifs et effets du PLU au regard du SCOT du Dijonnais de 2019 a été opérée dans le bilan au fil des différents thèmes abordés, principalement sur les thématiques de la démographie, du logement, des consommations foncières, du développement économique (*pour rappel le bilan ne visait pas l'exhaustivité de l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCOT mais certaines thématiques principales*).

Les principaux indicateurs utilisés pour la réalisation du bilan sont les données statistiques INSEE issues du dossier complet de la commune au 01/01/2019 paru le 23/01/2023, les données SITADEL jusqu'au 31/07/2023, les données de l'Observatoire de l'Artificialisation des Sols, la liste des permis de construire créateurs de logements, les données du dernier recensement effectué en 2023.

Monsieur le Maire dresse la synthèse et les conclusions du bilan :

En matière de développement démographique :

Le bilan permet dans un premier temps de dresser l'évolution des orientations du SCOT entre 2010 (dans sa version opposable au PLU de 2015) et 2019, notamment en ce qui concerne l'évolution de la densité qui passe de 12 à 18 logements à l'hectare, ainsi que les perspectives de développement démographiques.

M. le Maire expose que l'ensemble des zones urbaines du PLU sont inscrites au sein de la trame urbaine identifiée par le SCOT, mais que cette dernière ne prend pas en compte une partie de la zone AU de la Petite Fin, ainsi que la zone AU du canal. Sur ce dernier point, il souligne que la zone AU du Canal a été autorisée avant l'entrée en vigueur du SCOT de 2019 (permis d'aménager accordé courant 2017) et que les nouvelles orientations de ce document ne peuvent donc lui être opposées.

Le bilan permet de faire le constat des constructions réalisées et encore mobilisables au sein des zones opérationnelles du PLU (zone U et zones AU). Il précise à ce titre que :

- En matière de constructions réalisées, le bilan souligne la politique de densification et diversification mise en œuvre au titre du PLU en ce qui concerne le développement d'une offre de logements locatifs et/ou de petites tailles et une offre de logements à destination des seniors. C'est donc environ 75 logements qui ont été aménagés au sein d'opérations publiques ou privées sur le territoire. Retient notamment la réalisation de 45 logements au droit du pôle commercial, 12 appartements vers la maison de santé, 16 logements seniors.
- Seule la zone AU de la Petite Fin reste à aménager en totalité pour une vocation d'habitat mais un projet est actuellement à l'étude sur ce secteur.
- S'agissant des capacités de densification, un point est fait par rapport à celles identifiées dans le PLU de 2015, les espaces initialement identifiés ont été partiellement aménagés (principalement dans les lots des lotissements). Il ressort de manière générale la possibilité de mobiliser une vingtaine de logements sur les espaces interstitiels encore vides. M. le Maire met en évidence qu'aucun outil réglementaire ne vient encadrer les densités applicables (d'ailleurs le SCOT ne fixe pas de densité minimale en renouvellement), ni la préservation des secteurs à enjeux écologiques ou paysagers. Une évolution du PLU pourrait permettre de renforcer leur prise en compte le cas échéant. Pour être exhaustif, le bilan a réalisé un scénario de développement s'appuyant sur la valorisation de la densité sur ces espaces, un potentiel d'une dizaine de logements supplémentaires est mis en avant en application la densité améliorée de 18 logements à l'hectare.

Globalement, l'étude met en avant un potentiel évalué entre 57 et 74 logements encore mobilisables au sein des zones urbaines. Ce potentiel s'inscrit en compatibilité avec les orientations du SCOT du Dijonnais dans le sens où 54% des logements sont mobilisables au sein de la trame (là où le SCOT prévoit un taux minimum de 30%). Seule une partie de la zone AU de la Petite Fin s'inscrit en extension de la trame urbaine, toutefois le SCOT n'écarte pas la possibilité de justifier d'un besoin en extension.

L'offre globale de logements réalisée ou potentiellement réalisable sur le territoire s'évalue au total à environ 170-190 logements sur la période 2015-2023 (ce potentiel reste globalement cohérent avec celui encadré par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et permet notamment d'ambitionner la mise en œuvre de l'objectif démographique de 1300 habitants fixé à l'horizon 2025. Au mieux, sans évolution du PLU, l'ensemble des capacités

permettrait d'estimer l'atteinte de cet objectif démographique d'ici 2040 avec un taux de croissance annuel de 0.4 à 0.6% par an (pour mémoire le SCOT prévoit un taux de 0.4% annuel).

En matière de développement économique :

Le bilan de la mise en application du PLU met en avant les démarches mises en œuvre au sein de la Commune pour dynamiser l'offre d'équipements et de services, à même de répondre aux besoins des populations notamment des populations de seniors.

Il ressort toutefois que le PLU est aujourd'hui incompatible avec les dispositions du SCOT concernant la zone d'activité économique AUE du Bois du Roi, cette dernière ayant été supprimée.

Aussi, le maintien de la zone d'activités au sein du PLU constitue un motif d'incompatibilité qui ne peut être écarté que par un déclassement en zone agricole. M. le Maire rappelle toutefois que le développement de la zone reste très encadré puisque les orientations d'aménagement et de programmation imposent la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble sur au moins 90% de l'emprise, opération qui devra permettre de s'assurer de la réalisation du carrefour nécessaire à la desserte de la zone. En l'état le morcellement parcellaire de la zone rend impossible le respect de cette disposition sauf à considérer l'acquisition du projet par un aménageur. Se poserait alors la question de l'accord du conseil départemental pour réaliser la zone, accord qui ne pourra être accordé considérant que cette zone n'a pas de force réglementaire au sein du SCOT actuellement en vigueur.

En matière de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers :

Conformément aux dispositions de la loi Climat et Résilience, le bilan permet de dresser l'état des lieux des surfaces consommées sur la période 01/2011 à 12/2020, évaluée à environ 4.6 hectares au regard de l'analyse comparée des vues aériennes de référence. Partant de ce constat, M. le Maire rappelle aux élus que la traduction de la trajectoire de la loi précitée impose de réduire de 50% la surface consommée tous les 10 ans, portant un potentiel de surface à hauteur de 2.3 hectares de terres consommables sur la période 01/2021 à 12/2030 et 1.15 hectares supplémentaires de terres artificialisables sur la période 01/2031 à 12/2040.

En l'état, l'étude de densification permet d'évaluer l'incidence potentielle de la mise en œuvre du PLU sur la surface des espaces agricoles, naturels et forestiers. Ainsi, en prenant en compte l'incidence des projets réalisés, et le potentiel identifié au sein de la trame urbaine, de la zone AUE et des espaces de loisirs NI, c'est une surface totale de 13 hectares qui est retenue. Ce potentiel de consommation apparaît nettement trop ambitieux par rapport à la loi Climat et résilience et injustifié au regard du SCOT (d'autant que la zone d'activités économiques AUE a été supprimée de l'armature territoriale).

M. le Maire expose que l'incompatibilité du PLU avec la trajectoire de modération a pour conséquence de bloquer toute construction au sein des zones AU passé le 21/08/2027. Aussi il apparaît nécessaire de questionner le déclassement des emprises identifiées dans le cadre d'une évolution du document d'urbanisme, considérant que déduction faite des zones AUE, NL et des espaces interstitiels présentant des enjeux écologiques ou paysagers, les incidences en termes de développement de l'habitat porte sur une surface d'environ 3 hectares (emprise compatible avec la mise en application de la trajectoire).

En matière de prise en compte de l'environnement et de l'activité agricole :

En synthèse, le PLU de 2015 est globalement cohérent avec les orientations du SCOT en matière de protection de l'environnement, des continuités écologiques et de l'activité agricole. Les prescriptions réglementaires pourraient toutefois être renforcées pour préserver les continuités écologiques identifiées et les plantations et milieux environnementaux présents au sein de la trame urbaine dans un objectif de valorisation et de préservation de la nature en ville. Les conditions de développement du secteur NI mériteraient également d'être encadrées pour limiter les incidences sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

CONCLUSION

Globalement le bilan de la mise en application du PLU est plutôt positif, les évolutions intervenues sur le territoire portent principalement sur le développement et la diversification du parc de logements, ainsi que sur le renforcement

de l'offre de services et d'équipements. Les perspectives envisagées sur la période de mise en application du PLU sont cohérentes avec celles analysées à travers les données du territoire.

Deux motifs d'incompatibilité sont mis en avant en ce qui concerne le maintien de la zone AUE (qui n'est plus retenue au titre du SCOT) et des secteur NI (qui engendrent un potentiel de consommation trop important vis-à-vis de la trajectoire imposée par la loi Climat et Résilience).

M. le Maire précise sur ce point que la réduction des zones AUE et NI doivent être questionnées dans le cadre d'une procédure de révision générale dans le sens où il sera porté atteinte aux orientations du PADD de 2015. Toutefois, cette révision peut faire l'objet de réflexion de la part des élus compte-tenu des contraintes imposées dans le PLU, lesquelles rendent impossible l'aménagement de la zone d'activité (et soulève ainsi un des deux points d'incompatibilité du PLU).

Il souligne également que le SCOT approuvé en 2019 est actuellement en cours de révision (son état d'avancée ne permet pas de mesurer les futures orientations) et qu'il pourrait alors fixer des objectifs de consommation moindres en fonction de la répartition imposée au sein de l'armature territoriale. À ce titre, Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil les contours de la loi de juillet 2023 portant mise en application de la Loi Climat et Résilience, et notamment la possibilité qu'auront les communes à pouvoir prétendre à la garantie rurale d'un hectare sur la période 01/2020 à 12/2031. Il précise à ce titre que la loi prévoit que seules les communes qui auront prescrit une révision générale, arrêté ou approuvé un PLU avant le 26/08/2026 pourront appliquer cette surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Aussi, compte-tenu des enjeux en la matière et de la nécessité, pour les élus, de fonder et préciser les objectifs motivant la révision de leur PLU, M. le Maire conclue que le PLU de THOREY EN PLAINE, déjà relativement ancien, devra faire l'objet d'une réflexion quant à la mise en œuvre d'une révision générale (qui devra être prescrite avant le 26/08/2026 pour bénéficier de la garantie rurale).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du débat sur l'analyse des résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur et de conclure sur l'opportunité d'encadrer les objectifs qui motiveront une éventuelle révision générale du PLU.

Vu le rapport intitulé « Bilan périodique d'application du plan local d'urbanisme »

Vu les articles L131-6, L.153-27 et L. 101-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les objectifs de la loi Climat et Résilience d'août 2021 et de juillet 2023

Vu le SCOT du Dijonnais approuvé le 09/10/2019 ;

Vu le PLU de THOREY EN PLAINE approuvé le 28/05/2015 et modifié par le biais d'une modification simplifiée en date du 17/12/2015.

Considérant le bilan globalement favorable et de préserver de la nature en ville ou des éléments de continuités écologiques au sein des espaces interstitiels.

Considérant les motifs d'incompatibilité du PLU avec les orientations du SCOT en matière de développement économique (zone AUE supprimée au titre du SCOT) et de la trajectoire de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers imposée par la Loi Climat et Résilience (en ce qui concerne notamment l'emprise consommables des secteurs NI).

Considérant les orientations et contraintes actuelles qui restreignent tout développement potentiel de la zone d'activité et qui permettent ainsi aux élus d'envisager une potentielle révision du PLU en ayant préalablement évaluer et analyser les besoins et objectifs à poursuivre (au regard notamment des projets politiques portés sur la Commune).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

- De prendre acte du débat sur l'analyse des résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur et notamment des deux motifs d'incompatibilité relevés au titre de la ZAC et des objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- De prendre acte du contexte normatif en mouvance, notamment vis-à-vis des orientations du SCOT et d'engager, le cas échéant, les réflexions en vue d'une mise en révision éventuelle du PLU, laquelle devra avoir lieu avant le 26/08/2026 pour pouvoir bénéficier de la garantie rurale encadrée par la loi de juillet 2023 portant mise en application du Zéro Artificialisation Nette ;
- Dit que la présente délibération sera affichée en mairie et sur le site internet de la commune et transmise pour informations au syndicat mixte du SCOT conformément aux dispositions de l'article L.131-7 du Code de l'Urbanisme.

2 Détermination des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables

M. le Maire indique que la Préfecture demande aux communes de déterminer des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables avant le 31/12/2023. Il précise également qu'il y a eu des webinaires et des conférences organisés par la Préfecture et la communauté de communes (via le SICECO) pour expliquer et comprendre les enjeux de ces définitions. Ces réunions se sont terminées mi-décembre avec une obligation pour la commune de définir des zones avant le 31/12 tout en ayant organisé une concertation publique. Le Maire précise que le délai, la période et l'organisation globale sont inappropriés en particulier avec la réunion du conseil municipal.

Les ZAER sont des zones du territoire considérées comme bien adaptées à l'implantation de projets de production d'EnR. La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Les entreprises de production d'EnR seront incitées à privilégier ces zones, pour lesquelles leurs projets seront instruits plus rapidement par les services de l'État. Elles bénéficieront également de conditions économiques avantageuses, notamment pour revendre l'énergie produite aux opérateurs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Afin de respecter les consignes de la Préfecture, le conseil municipal propose la création d'une ZAER (ZAER1) sur l'espace identifié sur le PLU comme étant une zone d'activités économiques ainsi que sur les terres en direction de Bretenièrre. **Sur cette zone, la commune propose de ne retenir que le photovoltaïque au sol ou agrivoltaïsme.**

De plus, sur l'ensemble de la zone urbanisée (ZAER 2), la commune propose de retenir la possibilité d'installer :

- du photovoltaïque en toiture ou au sol ;**
- du solaire thermique en toiture ou au sol ;**
- de la biomasse bois en particulier les chaudières bois ;**
- de la géothermie ;**
- des pompes à chaleur ;**
- de la récupération de chaleur des eaux usées.**

Ces différents procédés fonctionnant avec des ressources renouvelables pourront être déployés sans perturber l'environnement. **En revanche, l'éolien et la méthanisation ne seront pas possibles à Thorey en Plaine pour des raisons d'intégration foncière et paysagère.**

De plus, le conseil municipal propose une concertation publique du 21 décembre au 29 décembre 2023 inclus. L'information sera donnée aux citoyens via l'application « illiwap », les panneaux électroniques d'entrées et sorties de village, les panneaux d'informations installés dans la commune, sur la borne d'affichage légale à disposition en

continue et 24h/24 ainsi que sur le site internet de la commune. Les citoyens seront invités à faire leurs remarques via l'adresse mail « mairie@thoreyenplaine.fr » mais aussi via un registre mis à disposition à la mairie.

Monsieur Sylvain Pelletier, conseil municipal ne participe ni au débat ni au vote. Le conseil municipal, avec 14 voix pour, valide les ZAER et la méthode proposées. Il valide également l'ajout des remarques reçues pendant la concertation à cette délibération.

3 Point budgétaire

Sébastien BONIN, Adjoint aux finances, présente l'état des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement. Le budget est conforme au prévisionnel.

4 Plan pluriannuel d'investissement 2024-2026

Monsieur le Maire propose de lister les investissements prévisionnels sur la période 2024-2026 afin de voir si ceux-ci sont compatibles avec les finances de la collectivité mais également de permettre les demandes de subvention. Cette liste se veut être un guide et non une obligation. Elle pourra évoluer en fonction du budget de la commune, de sa capacité d'investissement, des subventions et des paramètres imprévus.

- a) Reconstruction des écoles et renaturation de la cour de récréation (2024-2025) : coût : 1,5millions HT
- b) Mise en place d'un système de vidéosurveillance sur le territoire (2024-2025) : coût : 75000 €HT
- c) Installation d'une passerelle via le FEDER Rural (2024) : coût : 88600 €HT
- d) Achat d'un véhicule électrique (2026) : coût : 35000 €HT
- e) Enfouissement 3ème tranche rue du Bois (2025) : coût : 75000 €HT
- f) Réfection rue du Paquier (2026) : coût : 80000 €HT
- g) Panneau lumineux d'entrées de village (2024-2025) : coût : 25000 €HT
- h) Deux barnums (2024) : coût : 5000 €HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

5 Vote des dépenses d'investissement avant le vote du budget principal 2024

Considérant le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2023 de 1 013 858,28 euros (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») et conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 100 000 euros, selon la répartition suivante aux comptes :

Chapitre 20	5 000
Article 2051	5 000
Chapitre 21	85 000
Article 21312	20 000
Article 2152	20 000
Article 21578	5 000
Article 2184	10 000
Article 2188	30 000
Chapitre 23	10 000
Article 2313	10 000
TOTAL	100 000

Ces ouvertures de crédits en dépenses d'investissement sont nécessaires pour régler les factures le temps du vote du budget définitif 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

6 Groupement de commandes produits d'entretien

La Communauté de Communes relance le marché des produits d'entretien pour 2024.

À l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve l'adhésion au groupement de commandes pour :
- lot 1 - produits d'entretien
- lot 2 - produits d'essuyage
- lot 3 - brosse et produits divers

- accepte la Communauté de Communes en tant que coordinateur dudit groupement et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes.

7 Attribution d'une prime dites de « pouvoir d'achat » pour les personnels titulaires

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, le montant applicable pour chaque agent titulaire sera le suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité OU l'établissement OU le groupement* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité OU établissement OU groupement*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

8 Remboursement achat pour la soirée Téléthon

Monsieur Yann RHODDE, Conseiller Municipal, a acheté des carnets de tickets de tombola pour le Téléthon organiser par la commune. Le montant est de 10,99 €.

Le Maire propose de rembourser la dépense.

Monsieur Yann RHODDE ne participe pas au vote et quitte la salle du conseil municipal.

Le Conseil Municipal valide à 14 voix ce remboursement.

9 Points divers

a) Tour de France

Le tour de France passera dans notre village le jeudi 04 juillet 2024. La personne désignée pour piloter l'organisation est Yann RHODDE, Conseiller Municipal.

b) Archives

Mme PERROT des archives du CDG21 est intervenue pour former le secrétariat de Mairie à l'archivage durant 2 jours et demi. Mme JACQUIER, Conseillère Municipale, présente lors de la formation, rappelle qu'il serait opportun de faire appel aux archives du CDG21 tous les 3 ans environ pour un bon suivi de l'archivage.

c) Bilan Téléthon

Sébastien BONIN remercie au nom de la collectivité, le Conseil Municipal des Jeunes, les associations, bénévoles, partenaires et citoyens qui ont participé à cette soirée. La somme de 1 335 € a été récoltée dont 150 € de dons. Cette somme va être versée à l'AFM Téléthon.

d) Concours de « Mon plus beau sapin »

La participation au concours de « Mon plus beau sapin » est maintenant terminée. Nous avons reçu 36 sapins. La commission composée par le Maire et deux Conseillères Municipales (Mme COTTIN et Mme VANDEWEEGHE), se tiendra mercredi 20 décembre à la mairie pour faire une pré-sélection et la répartition par catégorie. Par la suite, un sondage illiwap sera réalisé et permettra à tous les citoyens de déterminer les lauréats.

e) Composteurs

La livraison a eu lieu le dimanche 17 décembre. Le Maire remercie les conseillers présents pour la distribution des composteurs aux habitants.

f) Rapports eau potable et assainissement SINOTIV'EAU

Le Maire présente les Rapports sur la Qualité et les Prix du Service de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2022 issu des analyses du SINOTIV'EAU. A noter que la facture d'eau d'un foyer type consommant 120m³ / an a augmenté de 2,43 %. Concernant l'assainissement, sur la même référence, la facture a augmenté de 2,13 %.

g) Vœux du Maire

Monsieur le Maire fait part de l'organisation des « Vœux du Maire » qui auront lieu le vendredi 12 janvier 2024 à la salle polyvalente à 19h.

h) Entretien des tombes morts pour la France

Suite au décès de Mme GIRARD qui s'occupait d'entretenir les tombes des morts pour la France au cimetière de Bretenière, son neveu se propose de reprendre l'entretien des tombes.

Le Maire propose de poursuivre l'attribution de la subvention (80€/an) qui était attribuée à cet entretien à Mme Girard.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

i) Conseil d'école

Karine CHEDAL informe l'assemblée des différents points évoqués lors du conseil d'école du 07 novembre. Elle précise par ailleurs qu'elle a été invitée par les enseignantes de l'école maternelle le 4 décembre dernier, avec les parents d'élèves délégués, pour la présentation du projet NEFLE (la nouvelle école, faisons-la ensemble). L'État propose des financements pour l'achat de matériel à destination des écoles qui répondent à l'appel à projet. Il s'agit pour les enseignantes de proposer un programme défini sur la semaine, dont l'enfant choisit l'ordre des tâches à effectuer. La directrice de l'école de Thorey en Plaine déposera une demande.

La séance est levée à 20h30.

Vu par nous, Gilles BRACHOTTE, Maire de la Commune de THOREY EN PLAINE, pour être affiché le 08 janvier 2024 devant la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

THOREY EN PLAINE, le 04 janvier 2024



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Brachotte', written over a horizontal line.